CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.977 du 20 février 1998

A. 77.514/XI-4114

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 février 1998 par XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, lui ordonnant de quitter le territoire, au plus tard le 15 février 1998 et lui enjoignant de se présenter auprès des autorités allemandes compétentes à STV Köln, Blaubach 13, 50676 Köln, lui notifiée le 9 février 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 1998 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Allemagne le 13 novembre 1997 sous le couvert d'un passeport d'emprunt revêtu d'un visa émis par l'Ambassade allemande à Ankara valable pour une durée de vingt jours. Il quitte l'Allemagne pour la Belgique le 21 décembre 1997 où il se déclare réfugié le 22 décembre 1997.

2. Le 12 janvier 1998, la partie adverse prie, en application de la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, les autorités allemandes de prendre en charge la demande d'asile de l'intéressé.

3. Le 19 janvier 1998, les autorités fédérales allemandes marquent leur accord quant à la remise du requérant.

4. Le 9 février 1998 la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

   Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

   " En application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'ambassade d'Allemagne à Ankara.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 21 janvier 1998.

Considérant que l'intéressé invoque uniquement, la présence de sa soeur en Belgique comme motif principal pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la convention de Dublin.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective.

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec sa soeur étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate, en ce que, première branche, la décision attaquée, en raison du fait que le requérant a obtenu un visa valable pour les Etats Shengen, délivré par l'Ambassade d'Allemagne à Ankara, a été prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, alors que le requérant soutient, qu'ayant utilisé

un faux passeport, il n'est pas, comme le prétend la décision attaquée, titulaire d'un visa valable; que, dans une deuxième branche, il fait valoir que la décision attaquée, en violation de l'article 3.4 de la Convention de Dublin, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec le principe de l'unité de la famille, doit tenir compte des circonstances de la cause; qu'en l'espèce, la décision attaquée ne tient pas compte du fait que le requérant n'a plus de famille en Turquie; que tous les membres de sa famille ont quitté la Turquie pour se rendre et vivre au Canada et que le seul membre de sa famille qui lui reste en Europe est sa soeur qui se trouve en Belgique;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que la famille restreinte aux parents et aux enfants; que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait valoir que tous les membres de sa famille ont quitté la Turquie et ont fui ce pays pour se réfugier au Canada et que le seul membre de sa famille qui lui reste en Europe, est sa soeur, qui se trouve en Belgique; que contrairement à ce que le requérant affirme, la partie adverse a eu égard à cette situation; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en indiquant dans le motif déterminant de la décision attaquée qu'"il apparaît que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec sa soeur étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la

Convention de Dublin"; que la décision attaquée est adéquatement motivée;

Considérant que la circonstance que le visa délivré par l'Ambassade d'Allemagne à Ankara a été obtenu à l'aide d'un faux passeport n'énerve en rien le fait que le requérant a bien obtenu un visa valable à l'aide duquel il a pu pénétrer dans l'espace Shengen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier ass.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.